|  |
| --- |
| **ANNEXE 3** |
| **DOSSIER MASSÉ :** RÉSUMÉS DES FAITS |
|

Carmel Massé et Gilles Castilloux se marient en **1989** sous le régime de la société d’acquêts et signent en temps utile une convention d’exclusion relative aux dispositions du patrimoine familial. (Donc l’ensemble des biens seront régis par la société d’acquêts).

En **1997**, Gilles acquiert un immeuble au prix de 90 000,00 $, qu’il paye de la façon suivante : 65 000,00 $ à même ses économies accumulées durant le mariage et 25 000,00 $ provenant d’un héritage.

En **2020**, Gilles vend l’immeuble pour la somme de 290 000,00 $. L’argent est déposé dans un compte de banque à taux d’intérêt progressif, au nom de Gilles. En **mai 2022**, au moment où les époux se séparent et entreprennent une procédure de divorce, ce compte affiche un solde de 298 000,00 $, grâce aux intérêts de 8 000,00 $ qui ont été payés par la banque.

**1. Dans le cadre du partage de la société d’acquêts, y a-t-il lieu à récompense à l’égard de l’immeuble? Si oui, indiquez-en le montant, faites état de tous vos calculs et précisez en faveur de quelle masse elle aura lieu. Si non, dites pourquoi. Motivez votre réponse.**

Immeuble : 90 000 $ --- 290 000 $

* 65 000 $ (449 (2) C.c.Q.) : acquêt
* 25 000 $ (art. 450 (2) C.c.Q.) : propre

Art. 451 C.c.Q. : 25 000 $ n’est pas supérieure ou égale à 90 000 $ /2 = 45 000 $ alors, le bien est un acquêt à charge de récompense aux propres.

25 000 $ / 90 000 $ X 290 000 $ = 80 555, 56 $ récompense aux propres.

* Les intérêts suivent le principal alors, ils sont des acquêts (art. 449 (2) C.c.Q.)

**\* \* \* \* \***

Par ailleurs, deux ans après le mariage, Gilles a hérité d’un camp de chasse et pêche situé à Saint‑Zénon à la suite du décès de son père. Depuis ce temps, Gilles et des amis se rendent au chalet environ quatre fois par année pour la chasse ou la pêche. Carmel n’aime pas ces activités et elle ne s’y est rendue qu’une seule fois pour visiter le chalet.

Lorsque Gilles a hérité du chalet, il valait 34 000,00 $. Cependant, il n’y avait aucune salle de bain fonctionnelle. Ainsi, Gilles y a aussitôt investi une somme de 6 000,00 $ provenant de ses économies de la dernière année pour faire aménager une salle de bain complète. Actuellement, le chalet vaut 52 000,00 $.

**2. Dans le cadre du partage de la société d’acquêts, y a‑t‑il lieu à récompense à l’égard du chalet? Si oui, indiquez‑en le montant, faites état de tous vos calculs et précisez en faveur de quelle masse elle aura lieu. Si non, dites pourquoi. Motivez votre réponse.**

Chalet donation (art. 450 (2) C.c.Q.) : 34 000 $ --- 52 000 $

* Réparation 6 000 $ (acquêts- Art. 449, al.1 C.c.Q.)

Les réparations sur un bien propre sont des propres à charge de récompense aux acquêts (art. 455,al.1 C.c.Q.).

6 000 $ / 40 000 $ X 52 000 = 7 800 $ La récompense est de 7 800 $.